

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

N° 1139/III. Instructions

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

19

5 / Fin

999 / Fin
21/10/41

RUHENERI



20429

1. ANNEXE

Monsieur le Comptable,

OBJET:

Liquidation successions des
indigènes - Instructions.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'article 105 du règlement général sur la Comptabilité Publique relatif à la liquidation des successions d'indigènes est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 105 du Réglement Général sur la Comptabilité Publique de 1926-
"Article 58 du projet du nouveau règlement.

"Le système de liquidation des successions d'indigènes du Congo Belge, actuellement en vigueur, donne lieu à de multiples écritures du fait que le solde de l'avoir successoral est envoyé par mandat-poste à l'autorité territoriale de l'endroit où résident les héritiers.

"La procédure préconisée au projet du nouveau règlement ne présentera plus cet inconvénient, l'avoir successoral étant transmis, sans écritures au livre de caisse et sans l'intervention du Service postal.

"Le comptable qui a pris en recette l'avoir d'une succession d'indigène, doit procéder lui-même, s'il le peut, à la liquidation de cette succession. Lors de l'inscription des dépenses à son livre de caisse le comptable rappellera le numéro et la date de la prise en recettes de l'avoir dont il s'agit.

"Lorsque la liquidation d'une succession d'indigène ne peut se faire chez le comptable où elle a été ouverte, celui-ci se bornera à l'avenir à établir un avis du modèle ci-annexé, récapitulant les entrées et les sorties de fonds et établissant le solde à payer.

"L'avis sera envoyé sous pli recommandé, mais sans lettre de transmission, à l'Administrateur territorial apte à intervenir pour le paiement du solde de l'avoir successoral.

"Le comptable territorial fera mention sur l'avis du paiement du solde et annexera l'avis, dûment apuré à l'extrait du livre de caisse comme pièce justificative.

"Aucune pièce justificative ne sera jointe à l'extrait du livre de caisse du comptable qui payera partiellement l'avoir successoral mais le libellé de la dépense rappellera le numéro et la date de la recette ainsi que la désignation du comptable qui l'a enregistrée. D'autre part, le comptable qui paie partiellement l'avoir d'une succession indigène a l'obligation d'établir le solde restant disponible.

"En résumé, la liquidation d'une succession d'indigène du Congo Belge se fera comme celle d'un européen, avec cette seule différence que l'avis de liquidation d'une succession d'indigène est établi par le comptable chez lequel la succession a été ouverte, tandis que l'attestation de prise en recette est établie par l'ordonnateur délégué."

Je vous prie d'appliquer ces nouvelles instructions immédiatement.

Le Chef du Service des Finances du R.U., GALAND,

Monsieur le Comptable Territorial

(tous)

Ruheugeli

AVIS DE LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION D'UN
INDIGENE DU CONGO BELGE.

Identité complète de l'indigène :

Nom du père

Origine (village - chefferie - Territoire)

Libellé des opérations : : :
(Motif des entrées et des sorties de fonds : Recettes : Dépense
(Désignation du comptable, numéro et date : : :
(du poste du livre de caisse.) : : :

Argent trouvé - A.T. Thysville - poste N°26 du 3/3/40	5,40
Salaire dû " " " 27 du id	15,—
Vente biens " " " 150 du 26/3/40	249,—
Frais inhumation " " " 35 du 3/5/40	15,—

	269,40
	15,—

Sceau Le comptable A.T.Thysville
signature

Sceau Le comptable territorial de
Boende